



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 25 avril 2007

CS - 2.11

Régime indemnitaire des attachés territoriaux

RAPPORT

Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

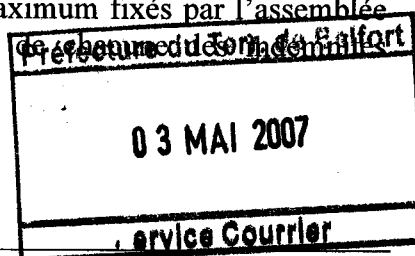
Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante a compétence pour fixer le régime indemnitaire des personnels territoriaux, dans les conditions et limites établies par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il propose au Comité Syndical de créer le régime indemnitaire applicable au grade d'attaché territorial, à l'attention des agents stagiaires et titulaires nommés dans ce grade, et articulé autour des primes et indemnités suivantes, dans les conditions et limites fixées par les textes de référence pour chacune des indemnités considérées :

Intitulé	Référence	Montant de référence annuel	Coefficient maximum de modulation applicable
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	Arrêté du 14 janvier 2002 (1 ^{ère} catégorie) 1 372 €	8
Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997	Arrêté du 26 décembre 1997 1 372.04 €	3

Il est précisé que les montants de référence sont cités à titre indicatif, sur la base de leur valeur telle qu'instituée par l'arrêté fondateur de l'indemnité. En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, il est en outre indiqué que son évolution est fonction de la valeur du point d'indice.

Les attributions individuelles sont fixées par arrêté de l'autorité territoriale, dans les limites de variation résultant des coefficients de modulation maximum fixés par l'assemblée délibérante et des modalités particulières de mise en œuvre de ces indemnités.



Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la création du régime indemnitaire du grade d'attaché territorial, soit l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 1^{ère} catégorie et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, dans les conditions et limites précisées ci-dessus.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 3 MAI 2007 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en Préfecture le : - 3 MAI 2007

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

